

**CONTRAT DE SEJOUR
HEBERGEMENT TEMPORAIRE**



Entre les soussignés :

L'Association Sainte Famille, Gestionnaire des Etablissements Privés Saint Martin, dont le siège social se situe 49 rue Louise Voisine – BP 40056 – BEAUPREAU – 49601 BEAUPREAU-EN-MAUGES, représentée par Monsieur Christophe BERNAGOULT, agissant en qualité de Directeur, en vertu d'une délégation de pouvoir de son Conseil d'Administration, dénommée ci-après « l'Etablissement ».

L'Association Sainte Famille, Gestionnaire des Etablissements Privés Saint Martin, est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et est conventionnée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'Allocation Logement et au titre de l'APL pour certains logements.

ET :

M/Mme

Né(e) le à Domicilié(e) à

Dénommé ci-après « Le Résident »,

Le cas échéant représenté par M.....

en qualité de

Dénommé ci-après « Le Représentant Légal ».

En vertu d'une décision de justice prononcée par le tribunal d'instance de, le (Joindre une photocopie du jugement).

SOMMAIRE

Exposé Préalable		Pages 3 à 4
Article 1	Durée	Page 5
Article 2	Période d'intégration	Page 5
Article 3	Les prestations – le logement	Pages 5 à 11
Article 4	Liberté d'aller et venir du résident	Page 11
Article 5	Responsabilité	Pages 12 et 13
Article 6	Dispositions Financières	Pages 13 et 14
Article 7	Conditions particulières de facturation	Pages 14 et 15
Article 8	Conditions de résiliation du contrat	Pages 15 à 18
Article 9	Médiation	Page 18
Article 10	Quelques règles de vie collective	Pages 18 et 19
Article 11	Dispositions particulières	Page 19

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Association Sainte Famille, association Loi 1901, assure la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont vous avez souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Vous pouvez (ou votre représentant légal), conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), désigner une personne de confiance. A cet effet, une notice d'information vous a été remise en annexe.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de votre prise en charge, l'établissement vous a demandé si vous aviez rédigé vos directives anticipées.
Si tel est le cas, leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans votre dossier de soins.

Si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, vous pourrez le faire à tout moment de votre séjour.

- Par ailleurs, en fonction de votre degré de compréhension, le directeur ou son représentant s'assure de votre consentement et sur la confirmation de votre souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.
Il s'assure également de l'information de vos droits.

En fonction de votre situation, vous ou votre représentant légal, avez la possibilité de vous faire accompagner de la personne de confiance afin de rechercher si nécessaire votre consentement, de vous aider dans la prise de décisions ou encore à la compréhension de vos droits.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;
- A la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont Madame/Monsieur atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et vous êtes donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PREALABLEMENT RAPPELE,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:**

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent contrat est conclu à durée déterminée à compter du
jusqu'au.....

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

ARTICLE 2 - PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre 1er du code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 3 - LES PRESTATIONS

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (ou, selon les cas, de l'Allocation Logement) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

Les prestations hôtelières

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la Couverture Maladie Universelle (CMU), de la Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'Allocation Logement ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

Prestations d'accueil hôtelier :

1° Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs;

2° Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;

3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;

4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;

5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour;

6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;

7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;

8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;

9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

Prestation de restauration :

1° Accès à un service de restauration ;

2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.

Prestation d'animation de la vie sociale :

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

2° Organisation des activités extérieures.

L'établissement propose également des prestations complémentaires, facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, et en contrepartie d'un supplément au tarif socle (se reporter à l'article 6 – dispositions financières).

- L'entretien

Les déchets doivent être jetés dans les récipients prévus à cet effet. Il est demandé de ne pas faire sécher le linge dans la chambre ou à la fenêtre. Le résident s'engage à respecter les locaux privés et communs et le matériel qu'ils contiennent. Suivant ses possibilités, le résident peut contribuer à l'entretien de sa chambre, comme à son domicile. Il peut être aidé par sa famille et (ou) par le personnel de l'unité.

- La restauration

L'établissement est équipé d'une cuisine gérée par un chef-cuisinier. Avec son équipe, et en collaboration avec une diététicienne et les unités de vie, il prépare le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter ainsi que le dîner. Cette prestation est comprise dans le tarif hébergement.

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner (*et, éventuellement, à dîner*) dans une salle réservée à cet effet.

Cette prestation est facturée au prix « repas invité » fixé chaque année par le Conseil d'Administration (Annexe Prestations Financières).

- **Le linge**

Le linge personnel, entretenu par la lingerie centrale, doit obligatoirement être marqué aux nom et prénom du résident.

Si vous le souhaitez, le service lingerie peut réaliser le marquage à votre place. Cette prestation est cependant payante (Annexe Prestations Financières).

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (Annexe Prestations Financières) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

- **La ligne téléphonique**

Au sein de l'établissement, il est possible d'ouvrir une ligne téléphonique interne avec un abonnement mensuel ou une ligne téléphonique externe avec un abonnement selon l'opérateur qui a été choisi auparavant.

Enfin, une connexion Internet est disponible uniquement avec un abonnement selon l'opérateur choisi.

- **La chambre**

L'établissement met une chambre espace privé.

Le résident dispose de la clef de sa chambre, demande annexée au présent contrat. La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoires et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.

Le résident doit utiliser sa chambre en « bon père de famille » et dispose de la faculté d'agrémenter son logement par des objets personnels.

La décoration de la chambre (photos, horloge, calendrier, bibelots, etc.) est à la convenance du résident à condition de l'envisager avec le responsable de l'Unité de

Vie et des services techniques afin de respecter impérativement les règles de sécurité électrique et de ne pas occasionner de gros dégâts.

- La vie sociale

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement.

Certaines sorties et activités proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

- ✓ La prestation dépendance

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil départemental.

- Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'établissement a convenu avec le Président du Conseil départemental que pour les bénéficiaires de l'APA, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement aux résidents. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes en GIR 5 et 6 leur est facturé.

Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si ses revenus ne le lui permettent pas et s'il remplit certaines conditions, par l'aide sociale départementale.

- ✓ La prestation soins

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale. Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé *une convention tripartite le 01/01/2010* avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

Forfait global: comprend les frais relatifs aux interventions des médecins généralistes et autres professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, etc.) de même que les frais de laboratoires et de radiologies, sont pris en charge par le forfait et payés par l'établissement, sans facturation au résident.

Les autres frais tels que podologues ou pédicures restent à la charge du résident. Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

Les médicaments prescrits par le médecin sont à la charge de l'établissement et seront fournis par la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI sous licence de pharmacie N°55), et ce, quel que soit le mode d'hébergement.

Tous les produits de confort ou d'hygiène (dentifrice, lotion, soins et/ou médicaments hors prescriptions, etc.) restent cependant à la charge de la personne. Il est déconseillé au Résident de se procurer ou de prendre des médicaments non prescrits par son médecin traitant.

Le résident ne devra pas apporter les médicaments qui lui auront été prescrits antérieurement.

En effet, dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament, tous les médicaments prescrits avant l'entrée dans l'Etablissement, par le médecin traitant, devront être impérativement validés par le Pharmacien salarié de la PUI.

L'Etablissement assure la surveillance de ses propres matériels (dispositifs médicaux) afin de pouvoir signaler, aux autorités compétentes, les incidents ou risques d'incidents inhérents à l'utilisation des dispositifs médicaux après leur mise sur le marché (matériorvigilance).

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du

14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

Si ce n'est déjà fait, il va être proposé immédiatement par écrit à ces professionnels, de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur la base des documents réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 - LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendante (EHPAD) et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat :

Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret (annexe)

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

- **Responsabilité civile individuelle**

L'Établissement a souscrit une assurance multirisques et responsabilité civile pour le compte des Résidents. Toutefois, il appartient au résident de s'assurer individuellement s'il possède et conserve un bien immobilier lors de son entrée dans l'établissement.

Par ailleurs, le matériel personnel du résident, détérioré par lui-même, ne sera pas couvert par l'assurance de l'établissement.

Par précaution, il est demandé au résident de ne garder sur lui ni bijoux, ni objets de valeur ou argent. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol. Un coffre est toutefois à la disposition des résidents (modalités de dépôt à voir avec l'Accueil). Aucune somme d'argent ne doit être versée au personnel, soit à titre de gratification, soit à titre de dépôt.

Les visiteurs sont priés d'utiliser les parkings mis à leur disposition. L'établissement décline toute responsabilité pour des dégâts ou vols qui pourraient être commis sur les véhicules stationnés dans l'enceinte de l'établissement.

- **Responsabilité en cas de vols**

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

L'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés.

Le résident pourra à son entrée et au cours de son séjour, déposer des objets auprès de la direction de l'établissement. Ce dépôt ne peut concerner que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour dans l'établissement.

Une information écrite et orale a été donnée au résident qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement.

Le cas échéant: Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

En cas de dépôt par le résident, l'établissement lui remettra un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés dont un double (ou la copie) sera conservé dans le dossier administratif de M. / Mme (le / la futur(e) résident(e)).

Le résident est informé(e) que le retrait des objets par lui-même (elle-même), son représentant légal ou toute personne dûment mandatée s'effectue contre signature d'une décharge.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est effectuée à terme à échoir.

- Le tarif « hébergement »

Le tarif socle

Pour les prestations hôtelières (listées à l'article 3) (Annexe prestations Financières), le tarif est de :

..... euros par jour au

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil départemental.

A ce tarif socle s'ajoutera la facturation des prestations complémentaires facultatives choisies par le résident.

L'évolution annuelle du prix de ces prestations complémentaires facultatives est soumise à un arrêté publié chaque année au Journal Officiel.

Au regard de l'annexe des Prestations financières du présent contrat, le résident a choisi les prestations complémentaires facultatives suivantes

-
-
-
-

Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires facultatives (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à la date fixée par arrêté du Conseil départemental.

- **Le tarif « dépendance »**

Chaque année le Conseil départemental détermine des tarifs dépendance par arrêté.

Pour l'année, ces tarifs sont de :

GIR 1 / 2 : euros
GIR 3 / 4 : euros
GIR 5 / 6 : euros

Les résidents s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

En référence au Règlement Départemental d'Aide Sociale du Maine-et-Loire :

- **Absences de courtes durées**

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif.

- **Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre**

Les personnes hébergées peuvent s'absenter pour une durée maximum de 30 jours, fractionnée ou non.

Pour une absence de plus de 72 heures, et dans la limite de 30 jours, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé à un minimum garanti dès le premier jour d'absence.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale se référer au règlement départemental de l'aide sociale.

- **Absences pour convenances personnelles avec libération de la chambre**

En cas d'absence liée à des départs en vacances et pour une période d'absence ne dépassant pas 30 jours par an fractionnée ou non, le résident est dispensé d'acquitter les frais de séjour sous réserve de permettre à l'établissement de disposer du logement ou du lit durant cette période. Cette situation implique que le résident ait prévenu l'établissement au moins 30 jours à l'avance et qu'il ait impérativement retiré de la chambre toutes ses affaires personnelles (y compris son mobilier).

Au-delà des 30 jours, le plein tarif est appliqué et la prise en charge aide sociale est suspendue

- **En cas d'hospitalisation**

Pour les absences de plus de 72h et conformément à l'article R.314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la minoration indiquée ci-dessus tient compte du montant du forfait hospitalier en vigueur. La minoration s'effectuera à compter du premier jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence mais l'APA est maintenue durant les 30 premiers jours.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum, montant légal de « l'argent de poche ».

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 48 heures à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ.

La notification est adressée au directeur ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

A compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période de 8 jours, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si la chambre est louée à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre.

- **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;

- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, la chambre devra être libérée par les ayants droit dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Le tarif hébergement sera quant à lui entièrement dû jusqu'à la date de libération des locaux privés, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Il est expressément convenu qu'à l'expiration du délai de préavis, les meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et du directeur ou d'un salarié de l'établissement dûment mandaté (*OU* avec un huissier de justice dont les frais seront facturés aux ayants droit).

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du directeur ou de la personne mandatée par lui.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le directeur est portée à la connaissance du représentant légal ou à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 9 - MEDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son représentant légal, s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental .

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 10 – QUELQUES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Il existe dans l'Etablissement des contraintes. Ce sont celles qu'impose la vie en communauté. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et devoirs de chacun (respect de l'autre). La plus grande courtoisie est recommandée à l'égard du Personnel comme des autres Résidents. Les convictions religieuses sont respectées.

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Par ailleurs, l'introduction dans l'Etablissement de boissons alcoolisées ou de denrées périssables est autorisée avec modération et discernement.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les locaux de l'Etablissement, sauf pour les chiens d'aveugles qui peuvent accompagner leur maître.

Nous vous invitons à vous référer au règlement de fonctionnement pour de plus amples informations concernant les règles de vie collective.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sauf disposition contraire (Annexe Accès à votre chambre), la signature du présent contrat vaut autorisation d'accès au personnel dans la chambre du résident, afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence. Le personnel peut être amené, à titre dérogatoire et exceptionnel, à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, relatives à l'assistance et à la sécurité des résidents uniquement.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à le

Le Directeur ou son représentant

Le résident M.

Ou

Le représentant légal

Signature précédée de « Lu et approuvé »

**En présence de personne
de confiance**